



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Commune de  
**TRONVILLE EN BARROIS**

**Plan de Prévention  
des Risques Technologiques  
SODETAL**

**RÈGLEMENT**

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral du 20 mai 2008

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Bar-le-Duc, le **30 JUIN 2010**

Le Préfet de la Meuse,

  
Eric LE DOUARON

# TABLE DES MATIÈRES

PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT .....	2
CHAPITRE II - Application et mise en oeuvre .....	2
TITRE I : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS .....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+ et F .....	4
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	4
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	4
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	4
Article 1 - Interdictions .....	4
Article 2 - Autorisations sous conditions.....	4
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) .....	4
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	4
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	4
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	4
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+, M et Fai en secteur non urbanisé.....	4
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	4
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	4
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	4
Article 1 - Interdictions .....	4
Article 2 - Autorisations sous conditions.....	5
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) .....	5
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	5
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	5
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	5
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa M et Fai en zone urbanisée et à urbaniser. ....	5
Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux .....	5
Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux .....	5
Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux .....	5
Article 1 – Interdictions .....	5
Article 2 – Autorisations sous conditions .....	5
Article 3 - dispositions constructives à respecter (prescriptions) .....	6
Section 2 – Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants .....	6
Section 2 – Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants .....	6
Section 2 – Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants .....	6
Article 1 - Interdiction .....	6
Article 2 - Autorisation .....	6
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE.....	6
Article 1 - Interdictions.....	6
Article 2 - Autorisations .....	6
TITRE II : MESURES FONCIERES .....	7
TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS .	8

# PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Le présent règlement s'applique au périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 sur le territoire de la commune de Tronville en Barrois soumise aux risques technologiques présentés par la Société SODETAL.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

**Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.**

Le PPRT comporte 4 zones :

- Grise correspondant à l'emprise spatiale de l'exploitation
- Rouge dite **r** correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F) ;
- Bleu foncé dite **B** correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ;M) et faible (Fai) en secteurs non urbanisés ;
- Bleu clair dite **b** correspondant aux zones d'aléa moyen (M) et faible (Fai) en secteurs urbanisés ou à urbaniser.

**Tout espace situé à l'intérieur du périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 mais non inclus dans les 4 zones ci-dessus n'est pas concerné par le présent règlement.** Seul s'y applique le document d'urbanisme en vigueur.

Si un projet se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du projet.

## CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet (article L 126-1 du code de l'urbanisme).

Le PPRT comporte :

1. des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol,
2. des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation) dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du

présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du préfet.

**Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.**

# TITRE I : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+ et F

### Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

#### Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes les constructions, installations ou infrastructures (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section,
- Les équipements permettant le stationnement des embarcations le long du canal,
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers du chemin de halage le long du canal (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...).

#### Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

#### Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2, et plus particulièrement les surfaces vitrées et leur châssis, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar, à un aléa thermique de 5 KW/m<sup>2</sup> et à un aléa toxique.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

### Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Sans objet.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+, M et Fai en secteur non urbanisé

### Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

#### Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la

présente section,

- Les équipements permettant le stationnement des embarcations le long du canal,
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers du chemin de halage le long du canal (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...).

## Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les constructions, installations ou toutes infrastructures et ses équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en oeuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers.
- Les constructions et locaux techniques (ex : Abris de jardin, garage, abris pour animaux etc.) sans occupation permanente et de superficie inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>.
- Le projet de la RN 135 tel que présenté dans la DUP définie par arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 et prorogé par arrêté du 11 février 2008

## Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 50 mbar, à un aléa thermique de 5 KW/m<sup>2</sup> et à un aléa toxique.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

## Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

### Article 1 - Interdiction :

Tout changement de destination d'un bâtiment existant ayant pour conséquence d'augmenter sa capacité d'accueil est interdit (ex : réalisation d'une chambre dans un ancien garage).

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa M et Fai en zone urbanisée et à urbaniser.**

### Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux

#### Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- la construction d'établissements recevant du public,
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

#### Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées en article 3

- Tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits en article 1,

- Le projet de la RN 135 tel que présenté dans la DUP définie par arrêté préfectoral du 14 novembre 2003 et prorogé par arrêté du 11 février 2008.

### Article 3 - dispositions constructives à respecter (prescriptions)

À l'exception des constructions, ouvrages, installations ou aménagements non vulnérables au regard de l'aléa (ex : terrasses, murs, piscines non couvertes, etc.), tous les travaux autorisés à l'article 2, et plus particulièrement les surfaces vitrées et leur châssis, seront conçues et réalisées de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique dans les deux zones b1 et b2, et face à un aléa de surpression dynamique 20 mbar dans la zone b2 uniquement.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Le nombre de niveaux par construction n'excèdera pas R+1 + combles aménageables.

## Section 2 – Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

### Article 1 - Interdiction

- Toute extension de bâtiment susceptible d'en augmenter la capacité d'accueil est interdite.

Le nombre de niveaux par construction n'excèdera pas R+1 + combles aménageables.

### Article 2 - Autorisation

Pour les constructions existantes l'aménagement des combles est autorisé sans création de logement supplémentaire.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

### Article 1 - Interdictions

L'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

### Article 2 - Autorisations

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle.

## **TITRE II : MESURES FONCIERES**

Sans objet



## **TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS**

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

